

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

6ème Chambre

JUGEMENT RENDU LE 07 MARS 2014

DEMANDERESSE

N° R.G. : 12/06737

N° Minute : 14/

COMMUNE DE SAINT MAUR DES FOSSES

Hôtel de Ville
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

agissant poursuites et diligences de son représentant légal,
domicilié en cette qualité audit siège,

représentée par Maître Christophe CABANES de la SELARL
SELARL Cabinet CABANES - CABANES NEVEU Associés,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire : R262

AFFAIRE

**COMMUNE DE SAINT
MAUR DES FOSSES**

C/

**Société DEXIA CRÉDIT
LOCAL,
Société CAISSE
FRANÇAISE DE
FINANCEMENT LOCAL,
Intervenante Volontaire**

DÉFENDEURS

Société DEXIA CRÉDIT LOCAL

Société Anonyme,
au capital de 1 286 032 212 €,
immatriculée au R.C.S. de Nanterre
sous le numéro 351 804 042,
dont le siège social est situé :
1 passerelle des Reflets
Tour Dexia - la Défense 2
92400 COURBEVOIE

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès
qualités au dit siège

représentée par Maître Frédéric GROS du Partnership
JONES DAY, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : J001

**Société CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL,
anciennement dénommée DEXIA MUNICIPAL AGENCY,
Intervenante Volontaire**

Société Anonyme régie par les articles L. 515-13 du code
monétaire et financier,
au capital de 1 315 000 000 €,
immatriculée au R.C.S. de Nanterre
sous le numéro 421 318 064,
dont le siège social est situé :
1 passerelle des Reflets
Tour Dexia - la Défense 2
92913 PARIS LA DEFENSE CEDEX

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès
qualités au dit siège

représenté par Maître Frédéric GROS du Partnership JONES
DAY, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : J001

L'affaire a été débattue le 16 Décembre 2013 en audience publique devant le tribunal composé de :

Nathalie TURQUEY, Vice-président
Céline CHAMLEY-COULET, Vice-président
Jacques LE VAILLANT, Juge

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : **Hélène OUIN, Greffier**

JUGEMENT

Par décision publique, rendue en premier ressort, contradictoire, et mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS

Suivant contrat de prêt portant le numéro MPH985674EUR/0987446 et dénommé DUAL EUR CHF MONETAIRE, la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES (ci-après la commune) a souscrit auprès de la société DEXIA CREDIT LOCAL (ci-après la société DEXIA ou la banque) un emprunt d'un montant de 10 000 000,00 euros remboursable sur une durée de 29 ans et 9 mois se décomposant en trois phases :

- première phase : de la date du versement incluse jusqu'au 1er mars 2013 exclu : le taux d'intérêt est un taux fixe de 0,97 % l'an ;
- deuxième phase : du 1er mars 2013 inclus jusqu'au 1er mars 2033 exclu : le taux d'intérêt est déterminé, de manière post-fixée, successivement pour chaque période d'intérêts de 12 mois précédant chaque date d'échéance d'intérêts, selon les modalités suivantes :
 - si le cours de change de l'Euro en Franc Suisse, 15 jours ouvrables avant chaque date d'échéance d'intérêts, est supérieur ou égal au cours pivot de 1,45 Franc Suisse pour un Euro, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à l'EURIBOR 12 mois, minoré d'une marge de 0,46 % ;
 - si le cours de change de l'Euro en Franc Suisse, 15 jours ouvrables avant chaque date d'échéance d'intérêts, est strictement inférieur au cours pivot de 1,45 Franc Suisse pour un Euro, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à la somme :
 - d'une part, de l'EURIBOR 12 mois, minoré d'une marge de 0,46 % ;
 - d'autre part, de 50 % du taux de variation du cours de change de l'Euro en Franc Suisse ;
- troisième phase : du 1er mars 2033 inclus jusqu'au 1er mars 2037 exclu : le taux est égal à l'EURIBOR 12 mois, majoré d'une marge de 0,00 %.

Ce prêt avait pour objet le financement d'investissements.

Par acte d'huissier en date du 12 juin 2012, la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES a fait assigner la société DEXIA LOCAL FINANCES (la société DEXIA CREDIT LOCAL).

Au visa des articles L 313-4 et R. 313-1 du code monétaire et financier, 1304, 1376 et 1907 du code civil, elle reproche à la banque de ne pas avoir respecté les prescriptions légales relatives au taux effectif global (ci-après TEG), faute de précision de la période unitaire, de sa durée et de son taux. Elle ajoute qu'un TEG erroné a été affiché.

Elle demande :

- que soit prononcée la nullité de la clause d'intérêts stipulée au contrat, et que le taux légal soit substitué au taux conventionnel ;
- que lui soient restitués les intérêts versés au-delà de ceux résultant du jeu de l'intérêt légal au titre de la répétition de l'indu, par imputation sur la dette résiduelle ou, à défaut, sous l'intérêt légal à compter de l'assignation jusqu'à parfait paiement et au bénéfice de la capitalisation annuelle ;
- que la banque soit condamnée à lui payer la somme de 15 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- que soit ordonnée la production par la société DEXIA du calcul détaillé du chiffrage de TEG précisant la durée de la période unitaire supérieure à un mois et exprimée en jours ;
- que soit ordonnée l'exécution provisoire.

Après échange de conclusions, la clôture a été ordonnée le 30 mai 2013, et l'affaire, fixée au 16 décembre suivant.

Le 18 juin 2013, la société CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL (ci-après la société CAFFIL) a déposé au greffe des conclusions en intervention volontaire, et a sollicité la révocation de la clôture, pour admission de ladite intervention.

Par message électronique daté du 3 septembre 2013, le conseil de la commune s'est spontanément joint à la demande de rabat de la clôture, pour répondre aux écritures de la banque déposées au greffe le 16 mai 2013 et à la demande d'intervention de la société CAFFIL.

Par ordonnance datée du 12 septembre 2013, le juge de la mise en état a révoqué l'ordonnance de clôture précédemment intervenue, accueilli les conclusions d'intervention volontaire de la société CAFFIL et invité chaque partie à conclure en la forme récapitulative.

Par dernières conclusions signifiées le 14 octobre 2013, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens, la commune demande au tribunal de :

1. AU PRINCIPAL :

1°) - rejeter comme irrecevables et infondées l'intervention volontaire de la société CAFFIL à la procédure en se prétendant prêteur au lieu et place de Dexia Crédit Local, cette dernière société qui en avait le contrôle au jour des actes discutés n'ayant fait valoir aucune fin de non-recevoir in limine litis avant de déposer ses écritures en défense.

- condamner la société CAFFIL à régler à la commune demanderesse 20.000 € au titre de l'article 700 du CPC.

2°) - constater :

- qu'à l'acte de prêt du 01/06/2007, la société DEXIA CREDIT LOCAL n'a pas affiché le taux effectif global commandé par l'article L.313-4 du code monétaire et financier et qu'à celui réitératif du 15/06/2007 ne figurait pas celui répondant aux prescriptions impératives de l'article R.313-1.

- que le vice découlant du défaut d'indication du TEG à l'acte d'origine était insusceptible d'être réparé par un acte réitératif, et qu'ainsi est nulle et de nul effet la stipulation d'intérêts contenue à l'acte de prêt, par application de l'article L.313-4 du CMF.

- que l'acte réitératif du 15/06/2007 signé par DCL en qualité de prêteur comportait un TEG inexactement affiché au regard des prescriptions de l'article R.313-1 du CMF, la période unitaire de 260 jours n'y étant pas plus portée que le taux de cette période et la fraction de dette remboursée par le 1er terme ne

- pouvant être définie par rapport à une année pleine alors que cette échéance tombait moins d'un an après mise en place du crédit, soit 260 jours plus tard.
- qu'au surplus, les index à prendre en compte étaient ceux connus au jour de signature de l'acte du 15/06/2007 et non ceux retenus par le prêteur au 07/06/2007.
 - que sont absentes de l'acte du 15/06/2007 les précisions de la durée de la période unitaire et du taux de cette période unitaire.
 - que le TEG porté audit acte est irrégulièrement affiché par suite d'une fixation erronée de la fraction de dette comprise dans un premier règlement de durée écourtée et d'une prise en compte de valeurs d'indices qui n'étaient pas celles au jour du contrat (15/06/2007).
- prononcer en conséquence la nullité des intérêts stipulés audit acte au visa de l'article 1304 CC et la substitution à ceux-ci de l'intérêt au taux légal par application de l'article 1907 du même code.

2. SUBSIDIAIREMENT

Premier subsidiaire :

- 1°) dire qu'une collectivité territoriale ne peut relever de la qualité de professionnel.
- 2°) dire que l'intérêt conventionnel a été stipulé aux actes litigieux sur la base d'une année conventionnelle de 360 jours alors qu'il aurait du être affiché sur celle de l'année civile, situation entraînant nullité de celui-ci et substitution du taux légal.

Second subsidiaire :

- dire et juger que la stipulation d'intérêts est entachée de nullité pour dol par occultation d'un coefficient multiplicateur de l'indice choisi dans la formule financière que renferme le contrat, situation entraînant substitution du taux légal.

3. EN TOUTES OCCURRENCES

- condamner la société DEXIA LOCAL FINANCES (la société DEXIA CREDIT LOCAL) :
- à lui payer la somme de 30 000 euros, par application de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - au paiement des entiers frais et dépens de justice, en vertu de l'article 699 du code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire.

Par conclusions signifiées le 9 décembre 2013, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens, la société DEXIA CREDIT LOCAL et la société CAFFIL soutiennent que la seconde a la qualité de prêteur depuis l'origine et que son intervention est recevable et bien fondée.

Elles soulèvent la prescription de l'action en nullité fondée sur l'absence de TEG dans le fax de confirmation du 1er juin 2007.

Sur le fond, elles soutiennent que le TEG ne devait pas y être indiqué.

Elles entendent démontrer que le TEG stipulé dans l'acte de prêt a été correctement déterminé et communiqué.

Sur les demandes subsidiaires, les défenderesses contestent à la commune la qualité de non-professionnel et en déduisent que le taux d'intérêt conventionnel a pu être fixé sur la base de 360 jours.

Elles contestent tout dol.

Elles concluent au débouté et sollicitent reconventionnellement la somme de 50 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La clôture est intervenue le 9 décembre 2013.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 16 décembre 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de la société CAFFIL

L'article 66 du code de procédure civile définit comme étant une intervention la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires. Lorsqu'elle émane du tiers, l'intervention est volontaire.

L'article 325 du même code dispose que l'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant.

En l'espèce, la commune soutient que l'intervention volontaire de la société CAFFIL est irrecevable faute de cause, le prêteur étant selon elle la société DEXIA CREDIT LOCAL. Elle ajoute que la prétention de la société CAFFIL à se présenter comme le prêteur est infondée.

Au regard de la condition posée par l'article 325 pré-cité, il n'y a pas lieu de rechercher si la société CAFFIL a la qualité de prêteur, mais de vérifier si elle justifie d'un lien suffisant entre ses demandes et les prétentions des parties originaires.

Aux termes de ses écritures, la société DEXIA expose que la société DEXIA MUNICIPAL AGENCY (ci-après la société DMA), est une société de crédit foncier agréée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qu'à l'époque des faits elle était une filiale à 100 % de la société DEXIA et qu'elle finançait certains prêts, inscrits à l'actif de son bilan et signés, pour son compte, par la société DEXIA.

La société DMA a été renommée la société CAISSE FRANÇAISE de FINANCEMENT LOCAL (ci-après la société CAFFIL) à la suite de la cession de l'intégralité de son capital social, le 31 janvier 2013, par la société DEXIA à la SOCIETE DE FINANCEMENT LOCAL (ci-après la société SFIL), détenue par l'Etat, la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS et la société LA BANQUE POSTALE.

La société CAFFIL en déduit ne pouvoir ignorer le présent litige et être intervenue volontairement à l'instance tant au soutien des prétentions de la société DEXIA qu'au soutien de ses propres prétentions de créancier.

La commune de SAINT MAUR DES FOSSES ne fournit aucun élément susceptible d'invalider cette présentation des liens entre les sociétés DEXIA et CAFFIL, lesquelles ont des intérêts financiers liés et sont ainsi concernées par l'évolution des prêts en cours, quelle que soit l'identité du prêteur initial.

Il existe donc un lien suffisant entre l'intervention de la société CAFFIL et le présent litige.

Par conséquent, le tribunal rejettera la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir et dira l'intervention de la société CAFFIL recevable.

Sur la demande de nullité de la stipulation d'intérêts tirée de l'absence de mention du TEG sur la télécopie du 1er juin 2007

L'article L 313-2 du code de la consommation dispose que le taux effectif global déterminé comme il est dit à l'article L 313-1 doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt.

Il convient de rappeler que le taux effectif global est un taux représentatif du coût total du crédit, exprimé en pourcentage annuel du montant du crédit consenti. Il a pour but de permettre à l'emprunteur de comparer les offres qui lui sont faites, compte tenu de l'ensemble des frais et commissions relatifs aux prêts proposés.

En outre, il est de jurisprudence constante que la mention du TEG est une condition de validité de la stipulation d'intérêts conventionnels et qu'à défaut, ou si elle est erronée, la sanction applicable est, au visa de l'article 1907 du code civil, la nullité de la stipulation d'intérêts conventionnels et la substitution du taux légal au taux prévu au contrat.

Le contrat de prêt consenti par un professionnel du crédit est un contrat consensuel, qui se forme donc par la rencontre des volontés des parties sur une proposition de financement.

En l'espèce, à l'issue de leurs pourparlers, le 1er juin 2007, la société DEXIA a adressé à la commune une télécopie. Cette pièce confirme les conditions de la transaction intervenue entre elles et expose les éléments essentiels du contrat de prêt, s'agissant notamment de son montant, de sa durée, des dates d'échéance, du mode d'amortissement, du mode de calcul des intérêts pendant ses trois phases et des modalités de remboursement anticipé.

Au bas de la dernière page est portée la mention suivante :
« Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre accord sur cette opération, en faisant parapher chacune des pages du présent document et signer la dernière page et nous le retournant, signé et dûment complété de la mention "bon pour accord" par la personne habilitée à engager l'emprunteur au numéro de télécopie suivant : (...)»
La mise en place du contrat sera assurée par la Direction Commerciale France et de l'Ingénierie Financière de Dexia Crédit Local. (..) ».

Suivent la signature du prêteur et celle de l'emprunteur, précédées de la mention manuscrite « bon pour accord » et de la mention pré-imprimée « cet accord constitue un engagement irrévocable de l'emprunteur ».

Ce document, qui opère la rencontre irrévocable des volontés des deux parties sur les éléments essentiels du contrat et les engage l'une envers l'autre, constitue par conséquent le contrat de prêt.

Si la société DEXIA soutient que le signataire de la télécopie n'était pas compétent pour conclure, au nom de la commune, un contrat de prêt, un tel défaut de capacité du signataire serait une cause de nullité relative de la convention dont seule la commune pourrait se prévaloir, ce qu'elle ne fait pas.

Le document signé le 15 juin 2007, destiné à formaliser et à établir la preuve du contrat de prêt précédemment conclu, est un instrumentum.

L'article 122 du code de procédure civile dispose que constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

L'article 123 du même code précise que les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

L'article 1304 du code civil dispose que, dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.

En application de l'article 2224 du code civil, le point de départ du délai de prescription est le jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître le vice affectant le contrat.

En l'espèce, la commune critique l'absence de mention du TEG dans la télécopie reçue le 1er juin 2007.

La société DEXIA CRÉDIT LOCAL oppose la prescription quinquennale.

La demanderesse réplique que le moyen doit être écarté, faute pour la banque d'avoir opposé l'exception in limine litis ou dans le dispositif de ses conclusions, avant sa défense au fond.

Le tribunal rappellera que la prescription a la nature d'une fin de non-recevoir et ne constitue pas une exception de procédure. Dès lors, elle peut être soulevée à tout moment, sous la réserve prévue par l'article 123.

S'agissant du défaut de mention du TEG, cette absence a pu être constatée dès réception du document critiqué, c'est-à-dire le 1er juin 2007.

La demande a été introduite par acte d'huissier délivré le 12 juin 2012.

Elle est donc prescrite.

Par conséquent, le tribunal fera droit à la fin de non-recevoir opposée par la société DEXIA CREDIT LOCAL et la société CAFFIL et dira irrecevable la demande de nullité de la stipulation d'intérêts tirée de l'absence de mention du TEG sur la télécopie du 1er juin 2007.

Sur la demande de nullité de la stipulation d'intérêts tirée d'un TEG erroné dans l'instrumentum du 15 juin 2007

Le délai de prescription n'est pas acquis en ce qui concerne ce moyen dès lors que les erreurs invoquées par la commune ne lui ont été révélées qu'à la date de signature de ce document. Il convient donc d'examiner au fond cette demande.

L'article 313-2 du code de la consommation dispose que :
« *Le taux effectif global déterminé comme il est dit à l'article L. 313-1 doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt régi par la présente section* ».

L'article R. 313-1 du code de la consommation applicable à l'espèce est ainsi rédigé :

« *Sauf pour les opérations de crédit mentionnées au 3° de l'article L. 311-3 et à l'article L. 312-2 du présent code pour lesquelles le taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires, le taux effectif global d'un prêt est un taux annuel, à terme échu, exprimé pour cent unités monétaires et calculé selon la méthode d'équivalence définie par la formule figurant en annexe au présent code. Le taux de période et la durée de la période doivent être expressément communiqués à l'emprunteur.*

Le taux de période est calculé actuariellement, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur. Il assure, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant, le cas échéant, estimés. Lorsque la périodicité des versements est irrégulière, la période unitaire est celle qui correspond au plus petit intervalle séparant deux versements. Le plus petit intervalle de calcul ne peut cependant être inférieur à un mois. Pour les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 311-3 et à l'article L. 312-2, lorsque les versements sont effectués avec une fréquence autre que annuelle, le taux effectif global est obtenu en multipliant le taux de période par le rapport entre la durée de l'année civile et celle de la période unitaire. Le rapport est calculé, le cas échéant, avec une précision d'au moins une décimale ».

L'article L 311-3 3°, en vigueur au 15 juin 2007, exclut du champ d'application du chapitre premier, intitulé « *Crédit à la consommation* », du titre premier, intitulé « *Crédit* », du livre III, intitulé « *Endettement* » du code de la consommation, « *les prêts, contrats et opérations de crédit destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public* ».

En l'espèce, la commune reproche à la société DEXIA de ne pas avoir fait figurer le taux de période unitaire ni la durée de celle-ci. Elle analyse ces informations comme étant substantielles, car destinées à permettre à l'emprunteur de vérifier le calcul du TEG et au juge de le contrôler. Selon elle, du fait de cette carence, le TEG est réputé non affiché et la nullité de la stipulation d'intérêts doit être prononcée.

En réplique, la banque fait valoir que les textes en vigueur à la date de signature du contrat excluaient les prêts consentis aux personnes de droit public du champ d'application de l'obligation de communication de ces données.

Il est constant que le prêt critiqué a été consenti à une personne morale de droit public, et entre dans la définition de l'article L. 311-3 3°.

Pour apprécier la portée des moyens soulevés par les parties, il est nécessaire d'examiner la nature des modifications successivement apportées aux dispositions de l'article R. 313-1 du code de la consommation.

Ainsi, dans sa version en vigueur du 3 avril 1997 au 1er juillet 2002, ce texte était ainsi rédigé :

« Le taux effectif global d'un prêt est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période et la durée de la période doivent être expressément communiqués à l'emprunteur. Le taux de période est calculé actuariellement, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur. Il assure, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant, le cas échéant, estimés. Lorsque la périodicité des versements est irrégulière, la période unitaire est celle qui correspond au plus petit intervalle séparant deux versements. Le plus petit intervalle de calcul ne peut cependant être inférieur à un mois. Lorsque les versements sont effectués avec une fréquence autre que annuelle, le taux effectif global est obtenu en multipliant le taux de période par le rapport entre la durée de l'année civile et celle de la période unitaire. Le rapport est calculé, le cas échéant, avec une précision d'au moins une décimale ».

Il s'appliquait donc à tout prêt, sans distinction de nature, et fixait la nature et le mode de calcul du taux effectif global par conversion du taux de période en taux annuel, selon la méthode proportionnelle, laquelle implique que le taux de période et la durée de celle-ci soient connus des parties.

La modification de cet article, dans les termes rappelés plus haut et applicables à l'espèce, résulte de l'entrée en vigueur du décret 2002-927 du 10 juin 2002 relatif au calcul du taux effectif global applicable au crédit à la consommation et portant modification du code de la consommation. Ce texte visait à transposer en droit français la directive 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 pour imposer, dans l'ensemble de la Communauté européenne, une méthode unique de calcul du taux annuel effectif global afférent au crédit à la consommation.

Les modifications ainsi introduites dans la rédaction de l'article R. 313-1 du code de la consommation n'ont donc concerné que le crédit à la consommation, sans modifier le régime applicable aux autres types de crédits et, en particulier, aux prêts accordés aux personnes morales de droit public.

La nouvelle rédaction de l'article R. 313-1 introduit ainsi une nouvelle définition du taux effectif global, calculé selon la méthode d'équivalence, « *sauf pour les opérations de crédit mentionnées au 3° de l'article L. 311-3 et à l'article L. 312-2 du présent code* ». La restriction induite par cette préposition ne s'applique donc pas à la suite du paragraphe, s'agissant d'une phrase distincte.

De surcroît, l'ajout de la précision « *pour les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 311-3 et à l'article L. 312-2* », au début du dernier alinéa consacré au calcul du taux effectif global dans le cas particulier de versements n'ayant pas une fréquence annuelle, confirme, s'il en était besoin, la nécessité de préciser le taux de période et la durée de celle-ci.

Cette analyse est encore confirmée par l'évolution de l'article R. 313-1 après 2011, induite par l'entrée en vigueur du décret 2011-135 du premier février 2011. Ce texte a en effet scindé le régime des opérations de crédit destinées à financer les besoins d'une activité professionnelle ou destinées à des personnes morales de droit public ainsi que celles mentionnées à l'article L. 312-2, et celui des autres opérations de crédit. Il a réaffirmé, pour les premières, la nécessité de la communication expresse du taux de période et de la durée de celle-ci.

Par conséquent, les dispositions de l'article R. 313-1 du code de la consommation imposent, depuis 1997, que le prêteur précise le taux de période unitaire et la durée de celle-là, y compris pour les prêts consentis à des personnes morales de droit public.

Il s'ensuit qu'en 2007, la société DEXIA avait l'obligation de communiquer à la commune le taux de période et la durée de celle-ci, données nécessaires au calcul du TEG et, par conséquent, à la validité de la stipulation d'intérêts.

Il est constant qu'elle s'en est abstenue.

La société DEXIA CRÉDIT LOCAL n'a donc pas respecté les prescriptions d'ordre public qui s'imposaient à elle et dont la méconnaissance doit être sanctionnée par la nullité de la stipulation d'intérêts et la substitution du taux légal au taux contractuel depuis la conclusion du contrat de prêt.

Si la société DEXIA soutient que cette sanction prétorienne est critiquable, manifestement disproportionnée et non pertinente pour un prêt à taux variable, il y a lieu de rappeler que le TEG est l'un des éléments constitutifs de l'intérêt conventionnel tel que prévu par l'article 1907 du code civil. Dès lors, le défaut de mention comme l'erreur dans le calcul du TEG affectent directement l'intérêt conventionnel lui-même, le rendent inapplicable et justifient son annulation selon l'alternative imposée par la loi.

De surcroît, la subdivision du prêt en plusieurs périodes correspondant à des taux distincts ne saurait permettre au prêteur de s'affranchir du respect de règles d'ordre public ni justifier, en cas de violation, le cantonnement de la sanction à une seule phase, la nullité affectant la stipulation de l'intérêt conventionnel et non le seul taux d'intérêt.

Par conséquent, le tribunal annulera la stipulation conventionnelle d'intérêts du prêt litigieux. Il dira que la société DEXIA devra substituer au taux conventionnel le taux légal, étant précisé que ce dernier subira les modifications successives que la loi lui apporte, et qu'elle devra restituer à la commune les intérêts trop perçus.

Cette sanction étant encourue pour ce seul motif, il n'y a pas lieu de répondre aux autres moyens.

Sur l'exécution provisoire

Aucune circonstance particulière ne justifie que l'exécution provisoire soit ordonnée.

Sur les frais accessoires et les dépens

Parties succombantes, la société DEXIA CRÉDIT LOCAL et la société CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL seront condamnées à payer, chacune, à la Commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter in solidum les dépens.

PAR CES MOTIFS

Dit recevable l'intervention volontaire de la société CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL.

Dit irrecevable la demande de nullité de la stipulation d'intérêt fondée sur l'écrit du 1er juin 2007 constatant le contrat de prêt, formée par la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

Annule la stipulation conventionnelle d'intérêts du prêt MPH985674EUR/0987446 dénommé DUAL EUR CHF MONETAIRE.

Dit que la société DEXIA CRÉDIT LOCAL devra substituer au taux conventionnel le taux légal, depuis la conclusion du contrat de prêt, ce taux subissant les modifications successives que la loi lui apporte.

Dit que la société DEXIA CRÉDIT LOCAL devra restituer à la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES les intérêts trop perçus.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Condamne la société DEXIA CREDIT LOCAL et la société CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL à payer à la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, chacune, la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Rejette toute demande plus ample ou contraire.

Condamne in solidum la société DEXIA CREDIT LOCAL et la société CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL aux dépens, qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait à Nanterre, le 7 mars 2014.

Signé par Nathalie TURQUEY, Vice-Président, et par Hélène OUIN, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT